Réseau de transport d'électricité

Règles du mécanisme d'ajustement et du dispositif de responsable d'équilibre

Rapport de consultation
17 décembre 2013

TABLE DES MATIERES

Table des matières **4**

1. Introduction **5**
1.1 Contexte 5
1.2 Orientations proposées par la CRE 6
1.3 Projet de règles MA-RE mise en consultation 7

2. Propositions de RTE pour la saisine de la CRE **7**
2.1 Les différentes orientations possibles 7

3. Principales remarques reçues suite à la consultation et reponses de RTE **9**
3.1 Processus de concertation 9
3.2 Suppression de l'accord RE-AA 10
3.3 Modalités de traitement des ajustements 10

Annexe 1. Réponses détaillées **12**
1.1 Processus de concertation et cadre juridique 12
1.2 Suppression de l'accord RE-AA 15
1.3 Modalités de prise en compte des ajustements réalisés à partir des sites de consommation 17
1.4 Perspectives concernant les futures évolutions des règles MA-RE 25
1.5 Conséquences de la révision des règles MA-RE sur l'appel d'offres Effacement en cours 26
1.6 Flux d'information 27

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Par délibération datée du vendredi 22 novembre 2013, la Commission de régulation de l'énergie a demandé à RTE de modifier certaines dispositions spécifiques des règles relatives la programmation, au mécanisme d'ajustement, et au dispositif de responsable d'équilibre (règles RE/MA). Cette demande fait suite à l'avis n° 12-A-19 du 26 juillet 2012 de l'Autorité de la concurrence (ADLC) concernant l'effacement de consommation dans le secteur de l'électricité, qui considère que l'accord préalable du responsable d'équilibre des sites de consommation participant à l'effacement *« pourrait être contraire au droit communautaire »* et qu' *« obliger les opérateurs d'effacement diffus à se faire agréer par chaque responsable d'équilibre dans le périmètre duquel se trouvent des sites de consommation susceptibles de faire l'objet d'un effacement de consommation est de nature à restreindre la concurrence sur le marché de la fourniture de services d'effacement aux clients finals et sur le mécanisme d'ajustement ».*

La demande de la CRE s'inscrit dans un contexte marqué par de profondes modifications du cadre de régulation applicable à la valorisation des effacements de consommation. L'historique de ces évolutions est décrit dans la première partie du rapport publié par RTE le 16 octobre 2013 sur la proposition de règles expérimentales NEBEF 1. La CRE rappelle également cet historique dans la délibération du 22 novembre 2013, qui précise que *« tenant compte de l'avis de l'ADLC, la concertation s'est concentrée sur les modalités de participation des effacements au marché de l'électricité, le potentiel pour les effacements y étant par construction plus grand que sur le mécanisme d'ajustement » et que « en parallèle de ces discussions, le cadre légal a été modifié par l'adoption de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 [qui] prévoit, en particulier, « la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés » ainsi que la mise en place d'un « régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés ».*

La modification du cadre légal applicable à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement (MA) est actuellement en cours de déclinaison réglementaire : la CRE a délibéré le 24 juillet 2013 sur une proposition de décret, qui a fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de l'énergie le 8 octobre 2013 ; une version amendée du décret a été élaborée et fait actuellement l'objet d'un examen par l'Autorité de la concurrence. Dans l'attente de la conclusion de ces travaux et conformément au II de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (loi Brottes), RTE a saisi la CRE le 16 octobre 2013 d'une proposition de règles expérimentales « NEBEF 1 », qui a fait l'objet d'une table ronde organisée par la CRE le 22 octobre 2013. Les règles expérimentales NEBEF ont été approuvées par la CRE par délibération datée du 28 novembre 2013 et entreront en vigueur le 18 décembre 2013.

Dans le même temps, RTE a engagé en concertation avec les acteurs les travaux visant à une refonte très substantielle des règles RE/MA. Ces travaux visent notamment à mettre les règles RE/MA en conformité avec le nouveau cadre légal et le cadre réglementaire à venir, c'est-à-dire d'une part à supprimer la nécessité d'un accord préalable du RE des sites effacés et d'autre part à mettre en place le versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites de consommation effacés. RTE a rappelé, lors de la table ronde du 22 novembre 2013, la cohérence entre ces deux dispositions, qui participent de la mise en œuvre d'un « modèle régulé » de relation entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur des sites effacés en vertu de la loi et du décret à venir.

Néanmoins, le retard pris dans l'élaboration du décret précité conduit à un décalage dans le calendrier de mise en place des nouvelles règles : initialement prévue pour décembre 2013, la consultation publique sur cette nouvelle version des règles MA-RE est désormais prévue pour février-mars 2014, soit dans un délai raisonnable après la date de publication du décret dont elle doit décliner les modalités.

Ce retard réglementaire bouleverse les hypothèses sur lesquelles était bâtie l'appréciation commune des enjeux qui avait conduit RTE, avec le soutien de la CRE, à prioriser la mise en place de l'expérimentation sur la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie (NEBEF 1), et à retarder les modifications structurelles relatives à l'intégration des effacements à une échéance ultérieure. En effet, il était jusqu'ici considéré que, dans la mesure où un régime expérimental existe déjà concernant la participation de certains types d'effacement au mécanisme d'ajustement (depuis le 5 décembre 2007), il serait possible d'attendre la publication du décret pour mettre en place le régime de versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur pour la valorisation des effacements sur le mécanisme d'ajustement.

Par sa délibération du 22 novembre 2013, la CRE considère qu'il n'est pas possible d'attendre la déclinaison réglementaire de la loi Brottes pour traduire dès maintenant, au sein des règles RE/MA, les conséquences de l'avis de l'Autorité de la concurrence du 26 juillet 2012, c'est-à-dire la suppression de l'accord préalable du responsable d'équilibre des sites. La CRE fait en effet état *« de difficultés soulevées par la signature de l'accord de rattachement avec les responsables d'équilibre des sites concernés »* pour les catégories de sites pour lesquels cette exigence est applicable, et demande en conséquence à RTE de faire évoluer les règles RE/MA pour le 1er janvier 2014. La CRE demande également à RTE de prévoir un calendrier d'instruction de ces évolutions en vue d'une saisine de la CRE pour le 17 décembre et une mise en application des nouvelles règles au 1er janvier 2014.

1.2 Orientations proposées par la CRE

Les orientations formulées par la CRE dans la délibération du 22 novembre sont les suivantes :

- *« supprimer l'obligation de signer l'accord de rattachement pour les opérateurs d'effacement des sites de consommation télé-relevés raccordés au réseau public de transport, tout en maintenant le décompte des quantités correspondant aux offres d'ajustement pour le calcul des écarts du responsable d'équilibre des sites concernés ;*
- *supprimer l'obligation de signer l'accord de rattachement pour les opérateurs d'effacement des sites de consommation télé-relevés raccordés aux réseaux publics de distribution ainsi que la correction des périmètres d'équilibre du responsable d'équilibre des sites concernés, correspondant à l'effacement. »*

1.3 Projet de règles MA-RE mise en consultation

Conformément à ces orientations, RTE a lancé une consultation publique auprès des acteurs de marché (dans le cadre de la Commission Accès au marché du CURTE), qui s'est tenue du 24 novembre au 13 décembre (15 jours ouvrés). Les modifications proposées consistent en une stricte déclinaison des demandes de la CRE sur toutes les dispositions concernées des règles MA-RE actuellement en vigueur. Les paragraphes des règles concernés par des modifications étaient les suivants :

- section 1, modification des paragraphes D.1 et D.2, pour la suppression de l'accord de rattachement pour les sites de soutirage ;
- section 1, modification des Annexes 11 et 12 (accords de rattachement) ;
- section 2, chapitre C, modification des paragraphes C.9, C.12 et C.13, pour supprimer la prise en compte de l'énergie liée aux ajustements à la hausse ou à la baisse réalisés à partir de sites de soutirage raccordés aux Réseaux Publics de Distribution dans le calcul des écarts et dans le calcul du soutirage physique.

Pour les sites de soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, la consommation ajustée et sa prise en compte dans le calcul des écarts et dans le soutirage physique demeurent inchangés.

RTE a reçu 7 contributions en réponse à la consultation : AFIEG, DIRECT ENERGIE, EDF, ENERGY POOL, GDF SUEZ, SMART GRID ENERGY, VOLTALIS.

2. PROPOSITIONS DE RTE POUR LA SAISINE DE LA CRE

2.1 Les différentes orientations possibles

Les orientations précisées par la CRE ont des conséquences distinctes en ce qui concerne les modalités de traitement des ajustements réalisés sur les sites de soutirages, selon que ceux-ci sont raccordés au RPT ou aux RPD. Il en résulte deux régimes de traitement :

- le premier régime, applicables aux sites raccordés sur le RPT, prévoient que les sites s'acquittent d'un versement auprès de leur fournisseur sur la base du modèle dit « à consommation ajustée » (modèle AFIEG) : il s'agit du régime actuellement en vigueur sur le mécanisme d'ajustement pour les sites raccordés au RPT, avec comme seul changement le fait que l'accord du RE serait réputé acquis ;

- le second régime, applicable aux sites télérelevés et raccordés sur le RPD, correspondant à l'absence de correction des courbes de charge et des périmètres d'équilibre des responsables d'équilibre des sites (modalités équivalentes à celles de l'expérimentation ajustement diffus du 5 juillet 2007). Lors d'un effacement de consommation et en cas de maintien de l'injection du fournisseur, les RE des sites sont compensés au prix de règlement des écarts. Il en résulte un déséquilibre du compte ajustement – écarts.

Cette solution présente l'avantage de traiter explicitement le point majeur de non-conformité des règles avec l'avis de l'Autorité de la concurrence du 26 juillet 2012, mais ne conduit pas à mettre de manière uniforme le versement prévu par la loi, quand bien même l'effet serait en pratique limité à quelques mois et à quelques sites.

Pour autant, il n'apparaît pas certain que puissent être approuvées des règles qui déclineraient les dispositions législatives en vigueur alors même que le décret d'application de la loi n'est pas publié.

Des solutions alternatives à la demande de la CRE du 22 novembre 2013 sont envisageables. Elles consistent à harmoniser le traitement des sites vis-à-vis du versement :

- soit (i) en mettant en place le versement à hauteur de la part énergie des prix de fourniture en utilisant les barèmes NEBEF selon les modalités, les montants et pour les catégories de sites précisées dans les règles expérimentales NEBEF du 16 octobre 2013 telles que modifiées par la délibération de la CRE du 28 novembre dernier ;
- soit (ii) en supprimant le versement pour toutes les catégories de sites, ce qui revient à étendre encore davantage le régime économique de l'expérimentation diffus de 2007.

La première de ces solutions alternatives présente une fragilité juridique et RTE n'est pas en mesure de déterminer si elle peut être mise en place avant la publication des textes réglementaires ; la seconde solution est contraire à la cible précisée par RTE et la CRE, et telle que partagée par l'essentiel des acteurs de marché lors de la concertation menée par RTE.

Dès lors, la proposition de RTE se borne à décliner les orientations de la CRE précisées dans la délibération du 22 octobre 2013, sans les amender.

Néanmoins, si la CRE considérait possible de décliner dès aujourd'hui le versement prévu par la loi sans attendre la publication du décret, RTE pourrait me mettre en place à compter du 1er janvier 2014, dans le cadre d'un régime « dégradé ». Ce régime dégradé se traduirait, sur le plan des textes, par une simple référence aux dispositions applicables des règles expérimentales NEBEF, et, sur le plan opérationnel, par un traitement manuel de toutes les opérations afférentes, susceptible d'entrainer des retards dans la comptabilisation des effacements et leur affectation aux périmètres.

3. PRINCIPALES REMARQUES REÇUES SUITE A LA CONSULTATION ET REPONSES DE RTE

Les réponses des acteurs reçues par RTE dans le cadre de la consultation ont concerné les problématiques suivantes :

- le processus de concertation ;
- le cadre juridique ;
- la suppression de l'accord RE-AA ;
- les modalités de traitement des ajustements réalisés sur des sites de consommation (prise en compte des ajustements dans les périmètres d'équilibre des RE des sites concernés, versement vers les fournisseurs) ;
- les conséquences de la consultation sur l'appel d'offres Effacements en cours ;
- les futures évolutions des règles MA-RE.

3.1 Processus de concertation

Certains contributeurs ont considéré dans les processus de concertation et de modification de règles n'ont pas été respectés, notamment AFIEG et EDF.

EDF fait notamment référence à la Documentation Technique de Référence qui décrit un processus de modification des règles comprenant nécessairement les étapes suivantes : l'élaboration d'un projet de texte par un GT, une consultation de 3 à 5 semaines, l'examen du bilan de la consultation par une commission du CURTE avant transmission à la CRE.

RTE rappelle que les modalités de révision des règles MA-RE sont définies dans les règles elles-mêmes (chapitres B des sections 1 et 2). Elles imposent une phase de consultation de 15 jours ouvrés, ce qui a bien été le cas, puis une notification aux membres de la Commission Accès au marché du CURTE d'un projet de règles révisé associée à une justification du traitement des commentaires reçus, avant transmission à la CRE. En l'espèce, ces étapes obligatoires ont toutes été respectées.

De manière générale, les projets de modifications des règles sont bien traités dans le cadre des GT de la Commission Accès au Marché du CURTE. Cela a d'ailleurs été repris dans plusieurs contributions, notamment celles EDF, ENERGY POOL, qui mentionnent les concertations sur le mécanisme expérimental NEBEF et sur les règles du mécanisme d'ajustement visant à décliner la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013. RTE maintient l'objectif d'une révision rapide des règles permettant de traiter l'ensemble des problématiques initialement identifiées, dès publication du décret d'application prévu à l'article L. 271-1 du code de l'énergie.

Dans sa contribution, l'AFIEG estime que RTE ne pourra pas respecter les délais prévus dans de la section 2, paragraphe B.6 en termes de publicité et de notification aux acteurs. RTE estime que la procédure de notification aux signataires des accords de participation reste compatible avec une mise en œuvre des règles au 1er janvier 2014, sous réserves que la délibération de la CRE soit publiée dans un délai très court après la saisine par RTE.

RTE ainsi estime que les modalités de révision des règles définies dans les chapitres B des sections 1 et 2 ont été respectées et que celles-ci restent compatibles avec une entrée en vigueur des règles modifiées au 1er janvier 2014 sous réserves de la date de publication de la délibération de la CRE.

3.2 Suppression de l'accord RE-AA

Les responsables d'équilibre qui ont répondu à la consultation, notamment AFIEG, DIRECT ENERGIE EDF, GDF SUEZ, regrettent la suppression de l'accord RE-AA sans que les conséquences économiques des ajustements ne soient traitées : versement pour l'énergie injectée, impacts financiers des écarts induits par les ajustements, transmission aux RE des informations nécessaires pour la gestion du périmètre de RE.

Les acteurs d'ajustement s'expriment de manière favorable quant à la suppression de l'accord RE-MA, notamment VOLTALIS, ENERGY POOL, SMART GRID ENERGY. Cette appréciation s'appuie naturellement sur l'avis de l'Autorité de la Concurrence daté du 26 juillet 2012 concernant l'effacement de consommation dans le secteur de l'électricité, qui considère que l'accord préalable du responsable d'équilibre des sites de consommation participant à l'effacement *« pourrait être contraire au droit communautaire »* et qu' *« obliger les opérateurs d'effacement diffus à se faire agréer par chaque responsable d'équilibre dans le périmètre duquel se trouvent des sites de consommation susceptibles de faire l'objet d'un effacement de consommation est de nature à restreindre la concurrence sur le marché de la fourniture de services d'effacement aux clients finals et sur le mécanisme d'ajustement ».*

Certains acteurs d'ajustement considèrent dans leur contribution qu'ils se trouvent, du fait de la nécessité de conclure ce type d'accord, placés en position de dépendance vis-à-vis de concurrents directs. Cette situation, couplée avec les délais très contraints qu'impose par exemple la participation aux appels d'offres effacements, conduirait selon eux à des accords déséquilibrés, voire abusifs dans certains cas, ce qui se traduirait par exemple par des frais de dossier disproportionnés ou une absence totale de prise en compte du foisonnement.

Compte tenu de l'avis de l'Autorité de la concurrence du 26 juillet 2012, de la délibération de la CRE du 22 novembre 2013 et des remarques formulées par les acteurs d'ajustement dans le cadre de la consultation, RTE considère que la nécessité de l'obtention préalable d'un accord entre le RE et l'AA doit être supprimée et propose donc de maintenir la suppression des annexes 11 et 12.

3.3 Modalités de traitement des ajustements

Dans le projet de règles mis en consultation et conformément à la demande de la CRE, les modalités de traitement des ajustements sont différenciées entre les sites raccordés au RPT et aux RPD :

- pour les sites raccordés au RPT, les modalités sont inchangées par rapport aux règles MA-RE en vigueur : la consommation ajustée est prise en compte dans le périmètre d'équilibre du RE, publiée au RE et permet au fournisseur de recevoir un versement pour l'énergie injectée dans les mêmes termes que celui du contrat de fourniture ;
- pour les sites raccordés au RPD, la correction du périmètre d'équilibre via l'ajout d'un bloc explicite dans le périmètre d'équilibre est supprimée ; la suppression de l'accord RE-AA ne permet plus la mise en œuvre d'un régime bilatéral régissant les modalités financières entre le RE et l'opérateur d'effacement.

De nombreuses contributions soulignent l'écart de traitement entre les ajustements réalisés sur les sites raccordés au réseau public de transport et ceux raccordés aux réseaux publics de distribution. VOLTALIS, SMART GRID ENERGY, ENERGY POOL, DIRECT ENERGIE considèrent que ces modalités introduisent une disparité de traitement entre les sites non justifiable et préjudiciable. Pour autant, les différentes contributions ne suggèrent pas une unique orientation pour l'harmonisation des modalités de traitement.

VOLTALIS souhaite que tous les sites soient traités selon les modalités proposées pour les sites raccordées au RPD et conteste la validité des modalités actuelles de calcul des soutirages avec la prise en compte de la consommation ajustée pour les sites raccordés au RPT, et non de la consommation réelle. La proposition de Voltalis revient de fait à faire basculer tous les sites dans le régime de l'expérimentation « ajustement diffus » du 5 décembre 2007.

Les autres contributeurs contestent au contraire les modalités proposées pour les sites raccordés au RPD qui apparaissent contraire aux objectifs de la loi Brottes définissant le principe d'un « *régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés ».*

Ces remarques mobilisent deux niveaux d'analyse différents :

- d'un point de vue économique, RTE tient pour certain que la valorisation explicite des effacements de consommation sur le mécanisme d'ajustement ou dans le marché doit être accompagnée d'un versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés. Ce raisonnement, présenté et débattu à de multiples reprises dans les instances de concertation ou ailleurs, n'est aujourd'hui contesté que par VOLTALIS ;
- d'un point de vue juridique se pose la question de l'applicabilité de l'article L. 271-1 du code de l'énergie tant que son décret d'application n'est pas finalisé et publié. Dans le même temps, c'est bien la *correction des périmètres de RE* qui semble, juridiquement, devoir être accompagnée du versement : en l'absence de correction des périmètres et des courbes de charge, les modalités économiques sont effectivement déséquilibrées (déficit du compte ajustement-écart), mais le RE/fournisseur n'est pas amené à faire face à un soutirage contractuel différent de ses soutirages physiques.

De ce fait, les demandes de la CRE datées du 22 novembre conduisent :

- à mettre en place le versement, selon le modèle dit de la consommation ajustée, pour les sites raccordés RPT. Ceci revient à prolonger les dispositions actuelles, tout en supprimant le caractère obligatoire de l'accord RE-AA ;
- à faire basculer les sites RPD (soit, pour l'instant, un volume très faible) dans un régime sans correction des périmètres d'équilibre et sans versement, conduisant à un déséquilibre du compte ajustement-écart.

En l'absence de déclinaison de la loi Brottes et dans l'attente de la publication du décret concernant les effacements, RTE propose de maintenir les modifications proposées dans le cadre de la consultation et déclinant les orientations de la délibération de la CRE du 22 novembre 2013.

Annexe 1. **REPONSES DETAILLEES**

1.1 Processus de concertation et cadre juridique

Acteur	Contribution	Réponse RTE
EDF	1. La méconnaissance, sur la forme, du processus de concertation entre RTE et ses clients La Documentation Technique de Référence publiée par RTE décrit précisément, dès ses premières pages, le processus de concertation qui doit être mis en œuvre par RTE pour faire évoluer les jeux de règles. Ce processus prévoit en particulier les étapes suivantes : - un pilotage par la commission du CURTE spécialisée, en l'occurrence la Commission d'Accès au Marché ; - l'élaboration d'un projet de texte par un GT ; - une consultation sur une durée de 3 à 5 semaines ; - un délai de 2 à 4 semaines entre la fin de la consultation et la préparation d'un projet de règles intégrant les éléments issus de cette consultation ; - un examen de ce nouveau projet par la commission spécialisée et un accord de cette commission sur le bilan de la concertation ; - une transmission à la CRE pour approbation. Ces dispositions n'ont pas été respectées au cas présent. Le projet de règles ne fait que traduire une demande de modification urgente des règles, formulée par la CRE dans sa délibération du 22 novembre 2013, sans aucune information préalable ni instruction par la Commission d'Accès au Marché.	Cf. §3.1.
AFIEG	b. Sur le respect de la procédure habituelle de changement des Règles	Cf. §3.1.

Acteur	Contribution	Réponse RTE
	Le calendrier imposé par la CRE étant très serré, les délais prévus dans les Règles RTE de la Section2.B.6 ne seront probablement pas respectés en termes de publicité et de notification aux acteurs. L'AFIEG s'étonne également du fait que RTE se sente d'ores et déjà obligé dans sa proposition par la délibération de la CRE. RTE affirme ainsi dans son document de consultation : « les orientations de la CRE sont très claires et ne souffrent aucune ambigüité dans l'interprétation » et admet ainsi que la nouvelle formulation des règles, dans ses moindres détails, a d'ores et déjà été décidée par la CRE. La pratique veut pourtant que les modifications des Règles soient d'abord discutées entre les Parties au sein d'instances de concertation dédiées, puis proposées à la CRE qui les approuve. Rien de tel ici, puisque le CURTE n'a pas été réuni, et que c'est la CRE qui impose les modifications.	
AFIEG	a. Sur la procédure telle que prévue par la loi L'article 14.II de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, dite « loi Brottes », dispose que la CRE approuve une « expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement » qui est implémentée à « titre transitoire, avant l'entrée en vigueur » du décret effacements. En relation avec ce décret, la loi spécifie que RTE veille à la mise en œuvre des effacements sur le mécanisme du RE et MA. Dans sa délibération du 22 novembre 2013, la CRE souhaite une mise en œuvre anticipée de la loi Brottes. Toutefois, l'AFIEG considère que cette volonté s'inscrit dans un « vide réglementaire » ne permettant pas de respecter toutes les dispositions visées par la loi. A ce titre, l'AFIEG considère notamment que : - Il est de la compétence de RTE (et non de la CRE), au titre du même article 14-II, d'avoir l'initiative de proposer des changements pour la mise en place des effacements. - Les règles expérimentales et transitoires doivent nécessairement inclure le « versement de	La proposition de règles et la saisine de la CRE s'inscrit dans le cadre de l'article L. 321-10 du Code de l'énergie, et non dans le cadre de loi n° 2013-312 du 15 avril 2013.

Acteur	Contribution	Réponse RTE
	l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés », or RTE ne propose pas de telles dispositions dans son projet de modifications de règles. En effet, les sites RPT seraient a priori compensés directement par le site à son fournisseur tandis que les sites RPD seraient compensés au prix des écarts positifs, ce qui n'est absolument pas assimilable à un versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur. - La loi ne spécifie pas que les règles expérimentales et transitoires doivent supprimer l'accord du fournisseur des sites effacés, seule la jurisprudence de l'avis de l'Autorité de la Concurrence fait référence à l'accord avec le responsable d'équilibre. L'AFIEG s'étonne que, dans sa délibération, la CRE semble aller à l'encontre du principe de responsabilité de définition des règles qui incombe à RTE. D'autre part, l'AFIEG s'étonne que RTE propose une modification des règles sans pour autant proposer ou décrire des modèles de compensation. En effet, il s'avèrerait même que pour les sites en RPD la compensation se ferait au prix des écarts positifs, ce qui ne s'apparente en rien à un versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur.	

1.2 Suppression de l'accord RE-AA

Acteur	Contribution	Réponse RTE
VOLTALIS	Voltalis est favorable à la suppression de l'accord préalable du RE pour les sites de soutirage participant au Mécanisme d'Ajustement. En effet, l'avis de l'Autorité de la Concurrence datant du 26 juillet 2012 a mis en évidence qu'exiger un tel accord était incompatible avec le droit européen, et de nature à restreindre la concurrence sur ce marché.	Cf. §3.2
SMART GRID ENERGY	Smart Grid Energy souhaite apporter son soutien plein et entier à cette évolution. Elle met fin à une situation qui, d'évidence, plaçait les opérateurs d'effacements en position de dépendance vis-à-vis de concurrents directs et dans des délais très contraints. Cela a conduit à des accords déséquilibrés, voire abusifs dans certains cas, avec par exemple des frais de dossier disproportionnés ou une absence totale de prise en compte du foisonnement.	Cf. §3.2
DIRECT ENERGIE	RTE a choisi de transposer ces orientations a minima ce qui se traduit par la disparition seule de la nécessité d'un accord entre Responsable d'Equilibre et Acteur d'Ajustement. Néanmoins cet accord garantissait la mise en place d'un contrat abordant un certain nombre de notions nécessaires à l'équilibre économique qui ne sont malheureusement que partiellement reprises dans la proposition de règles. 1) Rémunération du RE pour l'énergie ajustée Les modifications proposées par RTE ont un effet sur les télérelevés raccordés au RPD : le RE sera rémunéré de l'énergie ajustée au prix des écarts. Le prix des écarts est un prix pénalisé pour avoir mal équilibré son périmètre, il n'y a donc aucune raison ici d'appliquer cette pénalité. Un versement au prix spot serait bien plus adapté.	Cf. §3.2
DIRECT ENERGIE	2) Rémunération des écarts induits par l'activité d'ajustement La disparition de l'obligation d'un contrat RE-AA fait disparaitre la compensation des écarts induits par l'acteur d'ajustement en cas de réalisation partielle de son ajustement : il conviendrait de le	Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelles, RTE maintiendra les dispositions consistant à considérer un ajustement comme parfaitement réalisé, dès

Acteur	Contribution	Réponse RTE
	prendre également en compte.	lors qu'il est supérieur à 80% de l'ajustement demandé.
EDF	Les évolutions proposées rompent un équilibre économique déjà fragile La suppression de ces accords a pour effet direct de permettre à un acteur d'ajustement de procéder à des effacements sur le MA sans en informer le RE des sites concernés.	Cf. §3.2
EDF	Toutefois, comme cela vient d'être rappelé, l'absence de dispositions complémentaires, telles que le versement relatif à l'énergie effacée et la correction systématique des périmètres d'équilibre suite au contrôle du réalisé, crée une rupture de l'équilibre économique pour les acteurs. En effet, l'acteur d'ajustement peut procéder à des effacements sans pour autant payer l'énergie qu'il valorise sur le MA, alors que le fournisseur-RE subit un surcoût sur ce même volume d'énergie (perte de recettes et écarts) et/ou une augmentation du déficit du compte ajustements-écarts.	Cf. §3.3.
ENERGY POOL	Energy Pool supporte la démarche proposée par la CRE et déclinée par RTE au travers de la proposition de Règles mise en consultation, en effet la signature des annexes 11/12 (accord du RE) reste un point particulièrement critique pour les agrégateurs indépendants comme souligné dans l'avis de l'ADLC du 26 juillet 2012.	Cf. §3.2
AFIEG	Au-delà des questions sur la nature des règles expérimentales et transitoires, l'AFIEG rappelle que bien que l'accord du fournisseur ne semble pas être nécessaire pour permettre des effacements, rienn'est écrit dans la loi en référence aux Responsables d'Equilibre, alors que : - Les rôles, obligations et personnalités juridiques des ces deux parties sont différents ; - Rien n'oblige un Fournisseur à se rattacher à un Responsable d'Equilibre (art. L321-15 du Code de l'Energie).	

1.3 Modalités de prise en compte des ajustements réalisés à partir des sites de consommation

Acteur	Contribution	Réponse RTE
VOLTALIS	Voltalis est défavorable au traitement envisagé pour les sites RPT, qui doit être aligné sur celui prévu pour les sites RPD. En effet, le projet de règles prévoit, conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 22 novembre 2013, de traiter de façon différente les effacements réalisés sur les sites raccordés au réseau public de transport (RPT) et aux réseaux publics de distribution (RPD), pour le calcul des écarts des responsables d'équilibre de ces sites. D'une part, cette différence de traitement constituerait une distorsion de traitement des effacements sans justification ni pour les RE concernés, ni à l'égard des sites ou des effacements concernés. D'autre part, la traduction pratique de la méthode qu'il est envisagé de maintenir pour les sites raccordés au RPT s'inscrira vraisemblablement dans la continuité de la pratique actuelle, selon laquelle le consommateur se voit facturer une quantité d'électricité qu'il n'a pas consommée. Ceci n'a aucune justification à l'égard du consommateur, et ne saurait lui être imposé.	Cf. §3.3.
VOLTALIS	Cela n'a pas non plus de justification à l'égard du responsable d'équilibre, car ce n'est fondé ni sur la réalité du soutirage (l'effacement réduit la consommation), ni sur un plan juridique. En effet, la loi fonde le calcul des écarts, pour chaque consommateur, sur « les soutirages auxquels il procède », ce qui ne couvre pas le volume de la consommation ajustée. Aucun texte ne le prévoit non plus de telle disposition par ailleurs. Ce que prévoit la loi Brottes, et qui n'est pas encore en vigueur dans l'attente du décret, c'est la mise en place d'un régime de versement de la part de l'opérateur d'effacement aux fournisseurs des sites effacés, et non de la part de ces sites. En outre, ledit versement tel que prévu par cette loi n'est pas lié aux effacements réalisés et valorisés sur le mécanisme d'ajustement, dont il est question ici ; mais au cas où l'opérateur d'effacement valoriserait des quantités d'électricité injectées par lesdits fournisseurs – ce qui n'est pas le cas lorsqu'il valorise un effacement auquel il procède.	Cf. §3.3.

Acteur	Contribution	Réponse RTE
	De fait, lorsqu'un effacement est activé sur le mécanisme d'ajustement, c'est parce que les quantités d'électricité injectées par les fournisseurs sont globalement insuffisantes pour couvrir la consommation. L'effacement permet de rétablir l'équilibre. L'effacement a, à cet égard, un effet équivalent pour l'équilibre à celui d'une injection de même volume laquelle n'a donc pas lieu car il s'y substitue, par le jeu de la concurrence sur le mécanisme d'ajustement. C'est cet effacement, et non des quantités d'électricité, que l'opérateur d'effacement valorise ainsi sur le mécanisme d'ajustement, comme le prévoient la loi Brottes et avant elle la directive « efficacité énergétique » du 25 octobre 2012 (article 15 § 4). En conséquence, les effacements doivent être traités pour les sites RPT de la même façon qu'il est prévu pour les sites RPD, c'est-à-dire en évaluant le soutirage de ces sites sur la base de leur consommation réelle, et non en ajoutant le volume qu'ils ne consomment pas.	
SMART GRID ENERGY	1. La correction de la courbe de charge n'étant appliquée qu'aux sites RPT, il apparait une distorsion entre les catégories d'effacement RPD et RPT. Cette distorsion serait préjudiciable à terme pour l'équilibre de la filière. 2. Dans les deux cas, sites RPD et RPT, un préjudice est causé au responsable d'équilibre qui se doit d'être justement compensé. L'incertitude sur les modalités de cette compensation se traduira par une attitude de réserve de la part des fournisseurs / responsables d'équilibre vis-à-vis de leurs clients consommateurs si ces derniers envisagent d'effectuer des effacements avec un opérateur externe au contrat de fourniture. A l'extrême un consommateur pourrait devenir captif de son fournisseur pour la valorisation de sa capacité d'effacement ce qui porterait préjudice à la filière mais également pénaliserait le transfert de valeur au consommateur.	Cf. §3.3.
DIRECT ENERGY	Enfin, ce changement de règles introduit une forte différenciation entre les sites télérelevés sur le RPT et sur le RPD. Les seconds pouvant proposer des offres au MA discountées du prix de fourniture. Cette différence de traitement ne parait pas souhaitable surtout si elle n'est pas le résultat d'incapacités techniques de mise en œuvre.	Cf. §3.3.
GDF SUEZ	Correction des Courbes de Charge GDF SUEZ considère la méthode actuelle de correction des courbes de charges des clients	La suppression du seuil de tolérance sur le MA (qui gère également les demandes de

Acteur	Contribution	Réponse RTE
	télérelevés comme la méthode la plus juste vis-à-vis du responsable d'équilibre et du fournisseur. En effet cette méthode, vise en théorie un impact nul pour ces deux acteurs. Dans ce sens GDF SUEZ estime donc que cette méthode devrait être étendue à l'ensemble des clients pour lesquels cette méthode pourrait être applicable sans distinction du réseau auquel ils sont connectés. Bien que cette méthode reste la meilleure solution pour GDF SUEZ elle reste tout de même à peaufiner afin de faire disparaitre les biais actuels qui étaient compensés via les accords RE-AA : - Méthode du contrôle du réalisé - Méthode de correction des périmètres : prise en compte du réalisé dans le périmètre du RE des sites effacés (suppression de la tolérance). En cas d'impossibilité pour le SI de RTE de le permettre immédiatement, un rejeu et une régularisation doivent être prévus lorsque celui-ci sera disponible.	variation de production), ne peut être mis en œuvre au 1er janvier 2014.
GDF SUEZ	- Auditabilité des clés de répartition : dans le cas où l'accord RE-MA est supprimé, des règles précises de détermination des clés de répartition devront être définies.	RTE précisera certaines modalités de calcul de la clé de répartition. Il sera également prévu qu'un audit de RTE puisse conduire à la correction de la clé déclarée par l'AA.
GDF SUEZ	Non correction des périmètres d'équilibre La non correction des périmètres d'équilibre telle que proposée n'est pas acceptable selon GDF SUEZ. En effet les acteurs ont travaillé sur des règles et des méthodes afin de favoriser l'effacement sans impacter le fournisseur et le responsable d'équilibre, or la proposition va complètement à l'encontre de ces travaux : le fournisseur est pénalisé au prix des écarts positifs qui est différent du cout marginal de sourcing. Cette modification bouleverse l'équilibre économique des effacements : le fournisseur et son portefeuille de client subissent les couts d'un effacement réalisé par une tierce personne. De plus, sans reversement de la part de l'opérateur d'effacement, cela revient à creuser le compte écart ajustement, causer un effet redistributif injustifié entre les RE et les Opérateurs d'effacement et donner un avantage concurrentiel aux offres d'effacement sur le MA non justifié.	Cf. §3.3.
EDF	En conséquence, EDF demande que la suppression des accords RE-AA soit impérativement	Cf. §3.3.

Acteur	Contribution	Réponse RTE
	conditionnée aux trois engagements suivants : 1. Les modalités de versement actuellement en cours de concertation devront s'appliquer dès l'entrée en vigueur du jeu de Règles objet de la consultation ; bien qu'elles ne répondent pas aux principes de couverture des coûts et ne reflètent pas parfaitement la part fourniture des sites concernés, EDF accepterait leur mise en œuvre à titre transitoire, dans l'attente du barème qui devra être approuvé par la CRE pour accompagner le futur jeu de Règles annoncé pour le premier semestre 2014. Un engagement ferme (i) sur le délai de paiement aux fournisseurs des sommes perçues au titre du barème transitoire, et (ii) sur le délai de mise en œuvre du barème pérenne devra être pris par RTE dans le cadre du jeu de Règles objet de la consultation. 2. Les courbes de charge des sites bénéficiant du TRV ne doivent pas être corrigées. 3. Les corrections des périmètres d'équilibre correspondant aux ajustements réalisés à partir de l'entrée en vigueur de ce jeu de règles doivent être rattrapées a posteriori, pour chacun des sites de ces périmètres, et ce dès la mise en œuvre du nouvel outil de contrôle du réalisé que RTE mentionne dans les GT Evolution des règles et GT Contrôle du réalisé. Il est donc nécessaire que ce nouvel outil soit disponible dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la mise en vigueur des Règles, pour que la correction du compte ajustement écart puisse être effectuée rétroactivement.	
ENERGY POOL	Energy Pool est favorable à une prise en compte de la compensation via le redressement des courbes de charges pour les capacités raccordées au RPT disposant d'un contrat CART, d'un contrat de service de décompte, ou contrat de prestations annexes. Energy Pool n'est pas favorable à la proposition faite pour les sites RPD, même si cette dernière est conforme à la délibération de la CRE du 22 Novembre 2013 pour les raisons suivantes : - Celle-ci génère une position anticoncurrentielle entre les capacités reliées au RPD (qui ne devront pas « verser » de compensation à leur fournisseur) et les capacités reliées au RPT qui, elles, sont soumises à la compensation via la correction de leur courbe de charge. - Cette proposition apparaît contraire aux principes énoncés dans la loi Brottes, à deux égards : - Elle donne transitoirement aux sites RPD un signal « contradictoire » avec les principes de la loi	Cf. §3.3.

Acteur	Contribution	Réponse RTE
	Brottes qui prévoient explicitement la nécessité d'un versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés. - Elle donne un avantage concurrentiel aux effacements réalisés via moyens de production (GE) - ce qui apparaît contraire à l'un des objectifs visés par la loi Brottes, à savoir : récompenser les effacements qui procurent des avantages à la collectivité et notamment les effacements qui permettent de limiter les émissions de GES. - Cette proposition n'est pas conforme avec les solutions envisagées dans le cadre du GT évolution des Règles (propositions basées sur un versement régulé pour les sites RPD). Energy Pool propose donc pour les sites RPD d'ajouter à la proposition actuelle de RTE un versement de la part des OE sur le compte ajustements/écarts. Concrètement, notre proposition repose sur le principe suivant : - Les périmètres d'équilibre des RE des sites effacés ne sont plus corrigés des ajustements – conformément aux Règles en consultation ; - La rémunération des offres d'ajustement à la hausse à partir d'une EDA soutirage télérelévée raccordée au RPD est modifiée comme suit : Rémunération de l'acteur = (Prix d'offre – prix de compensation) * Volume Activé o Prix de compensation simple (type HC/HP) défini ex-ante pour l'ensemble des sites et visant à rééquilibrer le compte ajustement écarts (déséquilibré au maximum du montant des écarts positifs réglés aux RE des sites effacés lors des effacements). o L'éventuel surplus versé par les acteurs d'ajustement pourraient leur être reversé a posteriori. Il nous semble que la solution permet : o Une égalité de traitement entre les RPT RPD télé relevés (point essentiel dans le cadre de la réponse à l'AOE notamment) ; o Une égalité de traitement entre les capacités existantes et nouvelles capacités d'effacement (point essentiel dans le cadre de la réponse à l'AOE notamment) ;	

Acteur	Contribution	Réponse RTE
	o Le maintien du « principe de compensation » en cohérence avec la Loi Brottes, dans la continuité des Règles existantes et de la version V7 des Règles en cours de discussion ; o Un quasi-équilibre du compte ajustements-écarts ; o Une simplicité opérationnelle pour un démarrage effectif en janvier 2014 (par rapport à un mode de versement type NEBEF nécessitant l'implémentation de nouveaux flux financiers entre acteurs).	
AFIEG	Si les pouvoirs publics persistent à vouloir supprimer l'accord AA-RE, certains principes semblent néanmoins indispensables : 1. Principe de neutralité Le principe de neutralité spécifie que quand bien même le fournisseur ne peut empêcher au site de réaliser des effacements, ni le fournisseur ni le RE ne doivent pour autant devoir supporter les conséquences économiques de ces effacements. Ce principe découle du principe d'enrichissement sans cause : un mécanisme des effacements qui générerait des coûts chez le fournisseur ou RE serait un exemple d'un quasicontrat né d'un acte licite. Application du principe de neutralité dans le mécanisme des effacements : o Pour le Fournisseur : l'ensemble de l'énergie approvisionnée par le fournisseur pour vendre à se clients doit effectivement être vendu aux consommateurs des sites effacés. En autres termes, l'énergie effacée (non-consommée) doit être vendue directement au client, comme prévu dans le contrat (modèle dit « AFIEG ») ou bien à l'Opérateur d'Effacement (modèle dit « régulé ») ; o Pour le Responsable d'Equilibre : dans le cadre normatif national, le RE est financièrement responsable des écarts entre les achats et les ventes d'énergie. Le RE est donc incité économiquement à réduire le volume des écarts. L'activité de l'Opérateur d'Effacement ne doit pas générer des écarts sur le RE.	Cf. §3.3.
AFIEG	3. Remarques sur le projet de règles présenté par RTE :	Cf. §3.3.

Acteur	Contribution	Réponse RTE
	Sites RPT: o La courbe de consommation des sites fournis directement par RTE est corrigée des effacements, ce qui respecte le principe de neutralité pour le fournisseur (qui facture sur la base de la « consommation ajustée ») et pour le responsable d'équilibre (qui voit une consommation égale à ses prévisions). o L'absence de transmission d'information autrefois régie par des accords n'existe plus. Le responsable d'équilibre n'est donc plus compensé des écarts entre le déclaré et le réalisé.	
AFIEG	- Sites RPD : o La courbe de consommation des sites des GRDs n'est pas corrigée, par conséquent le fournisseur ne peut plus facturer l'énergie achetée et non vendue. Cela est par ailleurs en apparente contradiction avec le paragraphe E.8.3 Section 2 des Règles RE MA (non supprimé) mentionne « la publication mensuelle au RE des CDC individuelles de la Consommation Ajustée des sites de soutirage pour lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD ».	Les modalités de calcul de la consommation ajustée concernant les sites raccordés sur le RPD étaient précisées à l'Annexe 12 de la Section 1 des règles MA-RE. Elles précisaient que la consommation ajustée ne tenait pas compte des ajustements réalisés sur ces sites. Avec la suppression de cette annexe, RTE précisera ces modalités directement dans la définition de la consommation ajustée.
AFIEG	o Aucune correction n'est faite sur le périmètre d'équilibre du RE, ce qui le conduit inéluctablement aux Ecarts Positifs. Pour limiter les écarts, le RE se voit donc incité, soit à baisser directement la production des sites de son périmètre, soit à baisser indirectement celle d'autres producteurs en vendant de l'énergie sur les marchés intraday. o Dans ce cas, les mécanismes d'effacements produisent un effet pervers : si RTE active un Ajustement sur le MA correspondant à un effacement, la consommation sera réduite, mais également la production. L'activation de l'ajustement n'assurerait donc pas l'équilibre des flux du réseau, ce qui constitue pourtant une mission fondamentale de RTE (art. L321-10 et L321-15 du Code de l'Energie). o D'un point de vue économique, le produit ajustement sur le MA est constitué d'une composante	Cf. §3.3.

Acteur	Contribution	Réponse RTE
	énergie et d'une autre liée à la flexibilité du producteur. Dans cette proposition des Règles, les opérateurs d'effacements seraient seulement soumis au coût de la flexibilité, sans pour autant devoir produire aucune énergie. o Enfin, aucune disposition visant à assurer le principe d'information n'a été établie dans le projet des Règles. L'AFIEG n'ose pas croire que l'absence d'obligation d'information dans le projet de Règles procède d'un choix délibéré d'éviter le rééquilibrage des RE, orientation qui serait à la fois contraire à la mission fondamentale de RTE (art. L321-9 alinéa 4), et inefficace puisque les RE finiraient toujours par - imparfaitement - se rééquilibrer.	
AFIEG	Conclusions L'AFIEG rappelle qu'à terme, l'extension aux sites RPD de la correction des courbes de consommation sur la base du contrôle du réalisé est indispensable. A court terme cependant, et dans le cadre de cette consultation, AFIEG demande a minima : (i) l'information des RE des activations d'ajustement sur les sites de ses clients ; (ii) le maintien de la correction des périmètres à défaut de correction site à site des consommations sur les sites raccordés en RPD.	
DIRECT ENERGIE	1) Rémunération du RE pour l'énergie ajustée Les modifications proposées par RTE ont un effet sur les télérelevés raccordés au RPD : le RE sera rémunéré de l'énergie ajustée au prix des écarts. Le prix des écarts est un prix pénalisé pour avoir mal équilibré son périmètre, il n'y a donc aucune raison ici d'appliquer cette pénalité. Un versement au prix spot serait bien plus adapté. 2) Rémunération des écarts induits par l'activité d'ajustement La disparition de l'obligation d'un contrat RE-AA fait disparaitre la compensation des écarts induits par l'acteur d'ajustement en cas de réalisation partielle de son ajustement : il conviendrait de le prendre également en compte.	Cf. §3.3.

1.4 Perspectives concernant les futures évolutions des règles MA-RE

Acteur	Contribution	Réponse RTE
SMART GRID ENERGY	3. Smart Grid Energy souhaite alerter les parties prenantes sur l'impératif de conclure la concertation sur l'évolution des règles et de saisir la CRE d'ici fin février 2014. Passé ce délai, les négociations des contrats de fourniture pour 2015 seraient très avancées. Les fournisseurs pourraient être tentés d'imposer des mécanismes de précaution, tels que cités plus hauts, à leurs clients. A l'évidence, cela constituerait une lourde menace pour la mise en place d'une concurrence saine et équitable pour la valorisation des effacements de consommation.	RTE ne prévoit pas un décalage de calendrier pour la prochaine version des règles MA-RE. La consultation sur cette version dépendra de la publication du décret pris en application de la loi n°2013-312.
GDF SUEZ	Nouvelle version des règles GDF SUEZ souhaite que dans le cas où les règles entreraient en application telles que présentées, il soit prévu un recalcul (via les mécanismes de rejeux des écarts par exemple) conforme à la version des règles suivantes afin de compenser les dommages subits par les responsables d'équilibre.	
ENERGY POOL	Aussi, Energy Pool demande que l'analyse des retours à la consultation en cours ne vienne pas plus retarder : o […] o les travaux et avancées relatifs au prochain jeu de Règles RE-MA en cours de discussion au sein du GT « Evolution des Règles » sous l'égide de la CAM. Il est à noter que certaines dispositions prévues dans ce projet de Règles sont attendues par les agrégateurs depuis plus de 4 ans (en particulier les dispositions en faveur de l'agrégation : multi-RE, multi-GR…). Cette nouvelle version des Règles sera d'autant plus importante qu'elle permettra par ailleurs de mettre en conformité les Règles REMA avec le décret Brottes en cours de finalisation.	RTE ne prévoit pas un décalage de calendrier pour la prochaine version des règles MA-RE. La consultation sur cette version dépendra de la publication du décret pris en application de la loi n°2013-312.

1.5 Conséquences de la révision des règles MA-RE sur l'appel d'offres Effacement en cours

Acteur	Contribution	Réponse RTE
EDF	Les distorsions induites sur l'appel d'offres de capacités d'effacement pour l'année 2014 EDF estime que les délais supplémentaires accordés dans le cadre de l'appel d'offres Effacement pour intégrer la suppression des accords RE-AA pourraient générer des distorsions dans les offres des soumissionnaires. En effet, l'absence de modalités de versement dans ce projet de règles pour les sites raccordés aux réseaux publics de distribution, ainsi que, à l'inverse, la perspective d'une déclinaison de ces modalités dans le jeu de règles suivant bouleversent le contexte régulatoire dans lequel les participants à l'appel d'offres doivent pourtant remettre une offre ferme pour l'année d'engagement. L'inconnue sur les durées respectives des périodes avec versement ou sans versement empêcherait les acteurs de prévoir leurs coûts variables, alors que le cahier des charges de l'appel d'offres leur impose justement de s'engager sur une plage de prix variable. On peut en outre rappeler que la perspective de la prime prévue par la loi « Brottes », non définie à ce jour, créait déjà de l'incertitude sur les montants à financer. Ces incertitudes sont susceptibles de conduire des acteurs à intégrer une importante prime de risque dans leur prix d'offre. Le coût de l'appel d'offres, supporté par les RE, pourrait s'en trouver accru d'autant.	Les modalités relatives à l'appel d'offres effacement ne font pas partie de la présente consultation.
ENERGY POOL	Energy Pool regrette que cette consultation ait pour conséquence le décalage de la date limite de réponse et la date de publication des résultats de l'AOE. En effet ce report vient perturber fortement la contractualisation et la préparation de la mise en oeuvre des contrats au 1er janvier 2014 (certains investissements ne pouvant être réalisés qu'après les résultats de l'AO pendant une période de congés annuels). Aussi, Energy Pool demande que l'analyse des retours à la consultation en cours ne vienne pas plus retarder : o la réponse à l'AOE et le démarrage des contrats AOE (ceci quels que soient les retours des acteurs et la décision finale prise la CRE) ;	Les modalités relatives à l'appel d'offres effacement ne font pas partie de la présente consultation.

Acteur	Contribution	Réponse RTE
AFIEG	Sur le respect du Code des Marchés Publics Par ailleurs, la délibération de la CRE conduit RTE à modifier un Appel d'Offres en cours, soumis au Code des Marchés Publics, ce qui pourrait constituer une inégalité de traitement entre les soumissionnaires avant et après la délibération de la CRE.	Les modalités relatives à l'appel d'offres effacement ne font pas partie de la présente consultation.

1.6 Flux d'information

Acteur	Contribution	Réponse RTE
DIRECT ENERGIE	3) Transmission d'informations permettant la correcte prévision des flux d'énergie et le correct équilibrage du périmètre d'équilibre Sans relation contractuelle RE-AA un certain nombre d'informations ne circuleront plus ce qui rendra la tâche du responsable d'équilibre encore plus complexe. Il serait pertinent d'introduire un flux d'information des ajustements réalisés (permettant également de réaliser des compensations de l'énergie au prix spot)	Cette question sera instruite dans le cadre de la prochaine évolution des règles.
AFIEG	2. Principe d'information o Le Fournisseur et le Responsable d'Equilibre doivent être informés des effacements activés sur leur périmètre des sites. Il y a deux raisons pour cela : _ Le mécanisme des effacements est lourd du point de vue de la régulation, contenant probablement des failles réglementaires et des effets d'aubaine. Certains acteurs pourraient développer des activités abusives sans qu'elles puissent être détectées par le Fournisseur ou le RE. _ Les modèles utilisés par RTE/ERDF pour définir un effacement sont toujours inexacts : la consommation ne peut pas baisser et remonter de façon immédiate (« triangles »). La consommation évitée sur une heure peut être reportée sur les heures suivantes (« effet rebond »). Pour ces motifs, le RE et le Fournisseur ont le droit de vérifier la précision et l'exactitude des modèles utilisés par RTE pour corriger les effacements.	Cette question sera instruite dans le cadre de la prochaine évolution des règles.